

Canada Industrial Relations Board



Conseil canadien des relations industrielles

Dossier n° 26054-C**CONCERNANT LE**

Code canadien du travail

- et -

l'Association internationale des machinistes
et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale;
l'Association internationale des machinistes
et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale,
district des transports 140,

syndicats requérants,

- et -

Air Canada;
Services techniques Air Canada;
Air Canada Cargo;
Services au sol – Air Canada,

employeurs.

ATTENDU QUE l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale est l'agent négociateur accrédité des unités de négociation comprenant les employés chargés de l'appui technique, de l'entretien et du soutien opérationnel et les employés de bureau et de soutien administratif travaillant pour les employeurs intimés, telles qu'elles sont décrites dans les ordonnances du Conseil n° 9085-U et 9098-U;

ET ATTENDU QUE, par suite de la vente de Services techniques Air Canada, le 16 octobre 2007, l'entreprise a continué d'être exploitée sous la raison sociale Aveos Fleet Performance inc., dès le 23 septembre 2008;

ET ATTENDU QUE, le 14 décembre 2006, l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale et l'Association internationale des machinistes et

Canada

Dossier n° 26054-C

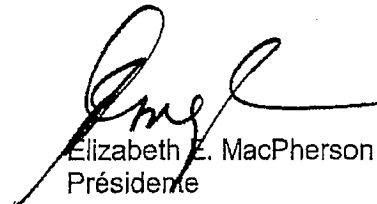
des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale, district des transports 140, ont déposé une plainte en vertu du paragraphe 97(1) et de l'alinéa 94(1)a) du *Code canadien du travail (Partie I - Relations du travail)* à l'égard de la transaction mentionnée précédemment (dossier du Conseil n° 26054-C);

ET ATTENDU QUE, dans le cadre d'une entente de principe conclue le 8 janvier 2009, les parties sont parvenues au règlement complet et définitif de toutes les questions ayant donné lieu à la plainte;

ET ATTENDU QUE, après enquête sur la plainte et examen des observations des parties en cause et de l'entente de principe, le Conseil est convaincu que ladite entente satisfait aux exigences du *Code*;

EN CONSÉQUENCE, compte tenu de ce qui précède, le Conseil déclare et ordonne par la présente que l'entente de principe conclue entre Air Canada, Aveos Fleet Performance inc. et l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale, en date du 8 janvier 2009, dont copie est jointe à la présente, constitue le règlement complet et définitif de la plainte au dossier n° 26054-C, et enjoint les parties d'unir leurs efforts afin d'assurer l'application des modalités de ladite entente.

DONNÉE à Ottawa, ce 22^{ième} jour de janvier 2009, par le Conseil canadien des relations industrielles.


Elizabeth E. MacPherson
Présidente

p.j.

